PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°2026 010 /ARMDS-CRD DU 12 OCT 2026

LE COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA DÉNONCIATION DE LA SOCIÉTÉ FICARE SARL DÉNONÇANT LES TRAVAUX RELATIFS À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PEINTURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT PAR L'ENTREPRISE DJENEKALA SERVICE SARL.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre de dénonciation FICARE SARL DG/n°152/26 du 27 août 2026 de la société FICARE SARL, enregistrée le 09 septembre 2026 sous le numéro 005 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Vu la présence de **Monsieur Alahassane FAMENTA** ;

Vu la présence de l'Office Malien de l'Habitat représenté par **Madame DIALLO Fanta F. CISSE**, Juriste, **Monsieur Mohamed CHIRFI**, Architecte à l'OMH et **Monsieur Ambara LOUGUE**, Chef du Département Administratif, Financier et Ressources Humaines à l'OMH.

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 8 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Aliou TALL**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

A procédé à l'analyse des faits reprochés à l'Office Malien de l'Habitat.

I. RAPPEL DES FAITS :

Dans le cadre de l'exécution de son programme de travaux, l'Office Malien de l'Habitat (OMH) a conclu avec la société FICARE SARL le marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023, relatif aux travaux de réparation et de peinture des bureaux de la Direction Générale de l'Office Malien de l'Habitat et de son annexe, pour un montant de trente-neuf millions cinq cent trente-neuf mille trois cent vingt-deux (39 539 322) FCFA TTC et un délai d'exécution d'un (01) mois ;

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié à FICARE SARL le 04 avril 2023 ;

Les prestations ont fait l'objet d'une réception provisoire le 17 août 2023 et le marché a été intégralement réglé ;

L'examen du devis quantitatif et estimatif fait apparaître que les travaux relatifs à la Direction Générale sont distingués de ceux relatifs à l'Annexe DAL et qu'aucune quantité ni aucun prix n'est prévu, pour la Direction Générale, au titre de la peinture des bureaux. En revanche, les travaux de peinture de l'Annexe DAL sont expressément quantifiés et valorisés ;

Par lettre FICARE SARL DG/n°152/26 du 27 août 2026, transmise au CRD le 09 septembre 2026 et enregistrée sous le numéro 005, FICARE SARL a dénoncé les conditions dans lesquelles l'OMH a fait réaliser, par l'entreprise DJENEKALA SERVICE SARL, des travaux de peinture de la Direction Générale ;

Par lettre n°548/2026/ARMDS du 11 septembre 2026, l'ARMDS a transmis la dénonciation au Directeur Général de l'OMH et lui a demandé de fournir les éléments constitutifs du dossier ainsi que ses observations ;

L'OMH a répondu par lettre n°1029/DG-OMH/2026 du 17 septembre 2026 ;

En 2026, l'OMH a conclu le marché n°3273/M-2026 avec l'entreprise DJENEKALA SERVICE SARL pour la réalisation des travaux de peinture de la Direction Générale, lesquels étaient, selon les éléments communiqués au dossier, en cours d'exécution ;

Lors de son audition, le Directeur de FICARE SARL a précisé que sa démarche visait principalement à faire corriger ou préciser l'intitulé du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023 afin qu'il reflète les prestations effectivement exécutées et d'éviter toute difficulté lors d'un contrôle ou d'une vérification, et non à revendiquer l'exécution ou le paiement des travaux de peinture de la Direction Générale ;

Les représentants de l'OMH ont, pour leur part, indiqué que le marché de 2023 était suffisamment clair au regard notamment du devis quantitatif et estimatif et que les travaux de peinture de la Direction Générale n'avaient pas été prévus au titre de ce marché.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il incombe au Comité de Règlement des Différends de recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées par les parties intéressées ou connues de toute autre personne, que ce soit avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services publics ;

Considérant que la société FICARE SARL a saisi le CRD afin de dénoncer une situation qu'elle estime irrégulière en raison de la réalisation, par une autre entreprise, de travaux de peinture de la Direction Générale qu'elle rattache à l'intitulé de son précédent marché ;

Considérant que la dénonciation porte sur des opérations relatives à l'exécution de marchés publics et relève, à ce titre, de la compétence du CRD ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la dénonciation recevable et de reconnaître la compétence du CRD pour en connaître.

III. EXAMEN DE LA REQUETE :

3.1.Sur la portée de l'intitulé du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023

Considérant que l'intitulé du marché mentionne les travaux de réparation et de peinture des bureaux de la Direction Générale et de son annexe ;

Considérant toutefois que l'étendue concrète des prestations doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des pièces contractuelles, en particulier du devis quantitatif et estimatif qui détermine les quantités et leur valorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, le devis quantitatif et estimatif ne comporte aucune quantité ni aucun prix relatif à la peinture de la Direction Générale, alors que les travaux de peinture de l'Annexe DAL sont expressément quantifiés et valorisés ;

Considérant que cette lecture est confortée par les pièces d'exécution, de réception et de paiement, lesquelles concordent avec les prestations effectivement quantifiées dans le devis ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que la seule mention de la peinture de la Direction Générale dans l'intitulé du marché ne suffit pas à établir qu'une telle prestation faisait partie des obligations effectivement mises à la charge de FICARE SARL au titre du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023.

3.2.Sur la demande de clarification formulée par FICARE SARL

Considérant que, lors de son audition, le Directeur de FICARE SARL a précisé que la démarche de son entreprise visait principalement à corriger ou préciser l'intitulé du marché afin d'éviter toute difficulté lors d'un contrôle ou d'une vérification ;

Considérant que cette demande, ainsi clarifiée, ne révèle pas en elle-même une violation de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'elle met toutefois en évidence une discordance rédactionnelle entre l'intitulé général du marché et le détail quantitatif et financier des prestations ;

Qu'il appartient dès lors à l'OMH de veiller, pour les futurs marchés, à ce que l'intitulé, les prescriptions techniques, le devis quantitatif et estimatif et les autres pièces contractuelles soient parfaitement concordants afin de sécuriser l'exécution des marchés et de prévenir les difficultés lors des contrôles ultérieurs.

3.3.Sur la passation du marché n°3273/M-2026

Considérant que les travaux de peinture de la Direction Générale n'ont pas été quantifiés, exécutés, réceptionnés ou payés dans le cadre du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023 ;

Considérant que leur réalisation ultérieure par une autre entreprise ne peut donc, au regard des éléments disponibles, être qualifiée de doublon de prestations déjà exécutées ou rémunérées au profit de FICARE SARL ;

Considérant que les représentants de l'OMH ont indiqué que la procédure ayant conduit au marché n°3273/M-2026 avait été régulièrement menée et qu'aucun élément contraire n'a été établi au cours de l'examen du dossier et de l'audition ;

Qu'il n'y a pas lieu, sur le seul fondement de la présente dénonciation, de remettre en cause la poursuite de l'exécution du marché n°3273/M-2026.

3.4.Sur la conformité de la procédure ayant conduit au marché n°3273/M-2026

Considérant que les éléments soumis à la Formation disciplinaire ne permettent pas d'établir, au regard des griefs examinés, une irrégularité de nature à remettre en cause la procédure ayant conduit au marché n°3273/M-2026 ;

Considérant que l'appréciation de la régularité de cette procédure doit être effectuée à partir de l'ensemble des pièces et actes qui la composent et non du seul intitulé du marché antérieur ;

Qu'en conséquence, la dénonciation de FICARE SARL ne saurait faire obstacle à la poursuite de l'exécution du marché n°3273/M-2026.

3.5.Sur l'insuffisance dans la définition et la formalisation du besoin

Considérant que la discordance relevée entre l'intitulé du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023 et son devis quantitatif et estimatif constitue une insuffisance dans la définition et la formalisation du besoin, susceptible de créer des difficultés d'interprétation et de contrôle ;

Considérant qu'une telle discordance doit être évitée par une définition exhaustive et cohérente des prestations dès la préparation du marché ;

Qu'il convient, en conséquence, de recommander à l'OMH de veiller, à l'avenir, à la parfaite concordance entre l'objet du marché, les prescriptions techniques, le devis quantitatif et estimatif et les prestations effectivement recherchées.

PAR CES MOTIFS,

La Formation du CRD, après avoir entendu les propositions du Conseiller rapporteur, a délibéré et décidé ce qui suit :

DECIDE :

1. **Déclare recevable la dénonciation introduite par la société FICARE SARL ;**

2. Dit que, nonobstant la mention des travaux de peinture de la Direction Générale dans l'intitulé du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023, l'examen concordant des pièces du dossier établit que lesdits travaux n'ont pas été intégrés aux prestations effectivement quantifiées, exécutées, réceptionnées et payées au titre de ce marché ;

3. Déboute FICARE SARL de sa dénonciation ;

4. Dit que la dénonciation de FICARE SARL ne fait pas obstacle à la poursuite de l'exécution du marché n°3273/M-2026 conclu avec l'entreprise DJENEKALA SERVICE SARL, les travaux de peinture de la Direction Générale n'ayant été ni exécutés ni rémunérés dans le cadre du marché n°00760 CMP/MUHDATP-2023 ;

5. Recommande à l'Office Malien de l'Habitat de veiller, à l'avenir, à la parfaite concordance entre l'objet du marché, les prescriptions techniques, le devis quantitatif et estimatif et les prestations effectivement recherchées ;

6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier la présente décision aux parties concernées, notamment à la société FICARE SARL et à l'Office Malien de l'Habitat, laquelle sera publiée.

Bamako, le 12 OCT 2026

Le Président par intérim,

Aliou TALLE
Conseiller